



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 220 – 22/11/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 22/11/2024 et le 22/11/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 22/11/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ CAB/DS/PSI n° 183 du 21 NOV. 2024

**portant fixation d'un périmètre de protection
destiné à assurer la sécurité des marchés de Noël de la ville de Metz**

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1 et L. 611-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles L. 16-1 à L.16-4, L. 20-1 et L. 21 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

Vu la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;

Vu les principes de conception et d'organisation des dispositifs de sécurité des marchés de Noël de Metz, proposés par la ville de Metz ainsi que du « *sentier des lanternes* » proposés par le département de la Moselle ;

Vu l'accord du maire de Metz autorisant la participation des agents de la police municipale au dispositif de sécurité ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que Metz accueille chaque année au cours des mois de novembre et de décembre des marchés de Noël et un « *sentier des lanternes* » qui attirent des visiteurs provenant de toute la France et de pays étrangers ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer, concomitamment à celle des marchés de Noël, la sécurisation d'autres événements importants ou à risque pendant la période d'ouverture de ces marchés ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que les installations sur cinq places de la ville de Metz de marchés de Noël ainsi que du « *sentier des lanternes* » au jardin Boufflers du vendredi 22 novembre au samedi 21 décembre 2024 sont exposées, par l'ampleur de la fréquentation lors des fêtes de fin d'année, à un risque d'acte terroriste ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, des périmètres de protection couvrant les sites suivants : place d'Armes Jacques François Blondel, place Saint-Louis, place Saint-Jacques, place de la République, place de la Comédie et le jardin Boufflers ;

Considérant que les dispositifs de sécurité des marchés de Noël de Metz ainsi que du « *sentier des lanternes* » prévoient notamment l'intervention de sociétés privées de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires pour renforcer la sécurité des sites faisant l'objet de périmètres de protection par une restriction de l'accès des véhicules, la localisation et l'interception des drones malveillants ainsi que par un renforcement des mesures de surveillance et de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu, pour ce faire, d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police et de gendarmerie ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipaux à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er} : à Metz, il est instauré un périmètre de protection sur les sites suivants : place d'Armes Jacques François Blondel, place Saint-Louis, place Saint-Jacques, place de la République, place de la Comédie et le jardin Boufflers du vendredi 22 novembre 2024 au samedi 21 décembre 2024.

Article 2 : les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein des périmètres de protection, dans les conditions fixées par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure sont :

- palpations de sécurité,
- inspections visuelles et fouilles des bagages et des sacs,
- inspections des véhicules.

À l'exception des inspections des véhicules et, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, les autres mesures mises en œuvre pourront être réalisées par des agents de la police municipale de Metz et des agents de société de sécurité privée exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-1 de ce même code.

Selon les dispositions de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer.

Article 3 : sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection définis à l'article premier, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement ainsi que d'armes réelles ou factices.

Article 4 : la circulation de tout véhicule est interdite à l'intérieur du périmètre de protection, sauf pour les véhicules des forces de l'ordre et de secours, ainsi que pour les véhicules autorisés par la ville de Metz, organisatrice de l'évènement.

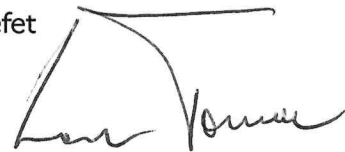
Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection se signalent à la ville de Metz, afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré par l'apposition d'un macaron leur permettant d'accéder et de stationner à certaines heures dédiées à l'installation ou l'approvisionnement des stands, au sein des périmètres de protection.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le maire de Metz, le président du conseil départemental de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.moselle.gouv.fr/> et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz et au maire de Metz.

Fait à Metz, le 21 novembre 2024

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

Décision

de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle du 18 novembre 2024 relative à l'extension d'un ensemble commercial portant la surface de vente de 11 074 m² à 11 574 m² par l'extension de 500 m² de surface de vente d'un magasin à l enseigne Cultura de 330 m², centre commercial "Les Terrasses" rue des terrasses à Sarrebourg, par la SC Welsch Francis Société Civile.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle,

Aux termes des délibérations de la CDAC du 18 novembre 2024, sous la présidence de M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg Château-Salins représentant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle empêché ;

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment ses articles 35 à 38 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment le chapitre 1^{er} : *revitalisation des centres-villes* du titre IV : *améliorer le cadre de vie* ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 184 ;
- Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret 2016-1728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2024-9 du 6 février 2024 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2024-A-40 du 22 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg Château-Salins ;
- Vu** la demande enregistrée sous le n°356, le 30 septembre 2024 présentée par la SC Welsch Francis Société Civile, en vue de l'extension d'un ensemble commercial portant la surface de vente de 11 074 m² à 11 574 m² par l'extension de 500 m² de surface de vente d'un magasin à l enseigne Cultura de 330 m², centre commercial "Les Terrasses" rue des terrasses à Sarrebourg ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2024-335 du 22 octobre 2024 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle compétente pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Moselle ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Considérant que :

Le projet est situé au sein de l'ensemble commercial "Les Terrasses de la Sarre" à Sarrebourg. Il prévoit l'extension d'un magasin à l'enseigne Cultura spécialisé dans la vente de produits de librairie, jeux, jouets, de musique et autres articles multimédias. L'enseigne développe actuellement une surface de vente de 330 m² qui sera portée à 830 m² après projet. L'ensemble commercial totalise 41 cellules pour une surface de vente de 11 074 m².

- en matière d'aménagement du territoire :

Les abords du site sont bien dotés d'infrastructures routières permettant un accès sécurisé via la RN4 et la RD44. La circulation en mode doux est assurée par des cheminements piétons continus et une piste cyclable permettant un accès vers le reste de la zone commerciale et le centre-ville. La desserte en transport en commun est satisfaisante pour la clientèle qui dispose d'un arrêt à proximité.

- en matière de développement durable :

Le projet se limitant à une simple extension de cellule, il n'est prévu aucun aménagement extérieur supplémentaire sur le parc de stationnement ou sur les espaces végétalisés. Le volet architectural reste inchangé. Aucun dispositif d'économie d'énergie supplémentaire n'est prévu ; le site dispose actuellement de pompes à chaleur réversibles assurant le chauffage et la climatisation, de dispositifs d'éclairage artificiel de type LED et de panneaux photovoltaïques en toiture pour une surface de 1 304 m².

- en matière de protection des consommateurs :

Par sa diversification en termes de produits de loisirs et de culture, le projet viendra renforcer l'activité et majorer l'offre de l'ensemble commercial. Cette offre étant peu présente au sein de la zone de chalandise, le projet ne devrait pas perturber les équilibres en place ;

- ce projet répond aux critères d'évaluation fixés par l'article L.752-6 du code de commerce ;

A DÉCIDÉ

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 11 voix pour sur 11 votants.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. Camille Zieger, 1er adjoint au maire de Sarrebourg

M. Franck Klein, vice-président de la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud

M. Jean-Luc Huber, vice-président du pôle d'équilibre territorial rural du Pays de Sarrebourg

M. Bernard Simon, vice-président du conseil départemental de la Moselle

M. Laurent Muller, maire de Hombourg-Haut, représentant des maires au niveau départemental

M. Claude Valentin, conseiller délégué de Metz Métropole, représentant des intercommunalités au niveau départemental

M. Pierre Spacher, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Bernard Maussion, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Mme Claire Boulanger, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

M. Mathias Boquet, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Mme Corine Mangin, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département de Meurthe-et-Moselle

En conséquence est accordée, à la SC Welsch Francis Société Civile, l'autorisation sollicitée en vue de l'extension d'un ensemble commercial portant la surface de vente de 11 074 m² à 11 574 m² par l'extension de 500 m² de surface de vente d'un magasin à l'enseigne Cultura de 330 m², centre commercial "Les Terrasses" rue des terrasses à Sarrebourg, par la SC Welsch Francis Société Civile.

Metz, le 21/11/2014

Le président
de la commission départementale
d'aménagement commercial

Jacques Banderier

Voies et délais de recours :

Les recours prévus à l'article L.752-17 du code de commerce contre les décisions ou avis de la CDAC doivent être adressés au président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois, à l'adresse suivante :

Mme la présidente de la commission nationale d'aménagement commercial - Secrétariat - Télédéc 315 - Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13.

Les voies de recours sont définies aux articles R.752-30 et suivants du code de commerce.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS- / LA DECISION¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~² N°356

DU 18/11/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		37 205 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section 20 parcelles 103,105, 144,162,214,219, 220,231, 232, 233, 234, 235,236	
		Section 21 parcelles 87,102,103,105, 121,122	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		3 741 m² (espaces verts de pleine terre)
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		140 m² (structure végétalisée sur toiture) 283 m² (surface végétalisée sur patio) (N.B : déjà mis en œuvre hors projet)
	Autres surfaces non imperméabilisées : 0 m² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		1 304 m² sur toiture (N.B : déjà mis en œuvre hors projet)
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		11 074 m ²							
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		8						
			SV/magasin ³		330	1190	500	308	1150	1680	815 360
			Secteur (1 ou 2)		2	2	2	2	2	2	2
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		11 574 m ²							
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		8						
			SV/magasin ⁴		830	1190	500	308	1150	1680	815 360
			Secteur (1 ou 2)		2	2	2	2	2	2	2
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total		601						
			Electriques/ hybrides		40						
			Co-voiturage		0						
			Auto-partage		0						
			Perméables		187						
	Après projet	Nombre de places	Total		601						
			Electriques/ hybrides		40						
			Co-voiturage		0						
			Auto-partage		0						
			Perméables		187						

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

ARRÊTÉ

N° 98 - 2024 du **22 NOV. 2024**

Portant convocation du collège électoral de la commune de SAINT-JEAN-DE-BASSEL et fixant, pour **l'élection municipale partielle complémentaire des dimanches 26 janvier et 2 février 2025**, les lieux, dates et heures limite de dépôt des déclarations de candidature pour chaque tour de scrutin.

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national de Mérite

- VU le Code électoral et notamment les articles L.16, L.17, L.47 A, L.247, L.252, L.253, L.255-4, L.270, L.258, R.25-1, et le titre IV du livre premier ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-14 et R.2121-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral SG 2016/C-01 du 16 décembre 2016 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;
- VU l'arrêté de la DCL n°2024-A-40 du 22 juillet 2024 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jacques BANDERIER, sous-préfet de l'arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins ;
- VU les démissions successives de M. Laurent ELMERICH en date du 22 octobre 2024, de Mme Charlotte BOG-THOMAS en date du 24 octobre 2024, de M. José HERNANDEZ en date du 24 octobre 2024, et de M. Jérémie BRICHLER en date du 25 octobre 2024 ;

Considérant que le nombre de conseillers municipaux de la commune de SAINT-JEAN-DE-BASSEL se trouve réduit et qu'il y a lieu d'organiser une élection partielle complémentaire en vue de compléter le conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le collège électoral de la commune de SAINT-JEAN-DE-BASSEL est convoqué le dimanche 26 janvier 2025 afin de procéder à l'élection de **quatre** conseillers municipaux pour le premier tour et si nécessaire le dimanche 2 février 2025 pour le second tour ;

Article 2 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour l'ensemble des candidats dans les communes de moins de 1 000 habitants, pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Cependant, si le nombre de candidats présents au premier tour était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature au second tour de scrutin.

Les candidatures individuelles ou groupées seront préalablement déposées en sous-préfecture sur prise de **rendez-vous obligatoire**, à l'adresse mail suivante : sp-sarrebourg-chateau-salins-elec-sbg@moselle.gouv.fr, soit par le candidat lui-même, soit par un mandataire qu'il aura désigné aux dates et horaires suivants :

pour le premier tour :

- lundi 6 janvier 2025 de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30,
- mardi 7 janvier 2025 de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30,
- mercredi 8 janvier 2025 de 8h30 à 12h00,
- jeudi 9 janvier 2025 de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00,

pour le second tour :

- lundi 27 janvier 2025 de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30,
- mardi 28 janvier 2025 de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00,

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Chaque tour de scrutin se déroulera dans le bureau de vote établi par la mairie de la commune de SAINT-JEAN-DE-BASSEL, institué par arrêté préfectoral n° 2024-DCL/4-719 du 29 août 2024. Il ne durera qu'un jour et sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : La liste électorale utilisée pour ce scrutin sera extraite du répertoire électoral unique, et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant ce scrutin, soit le vendredi 20 décembre 2024.

Article 5 : Il conviendra d'utiliser des enveloppes de scrutin violettes pour les élections municipales complémentaires.

Article 6 : Le procès-verbal constatant le résultat du scrutin sera adressé à la sous-préfecture, à Sarrebourg, après la clôture du scrutin et au plus tard le lendemain de l'élection.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 13 janvier 2025 et sera close le samedi 25 janvier 2025 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 27 janvier 2025 et sera close le samedi 1^{er} février 2025 à zéro heure.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Sarrebourg-Château-Salins, et Madame le maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-BASSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché dans la commune concernée six semaines au moins avant le jour de l'élection.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Jacques BANDERIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MOSELLE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit aux I et II de l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2024 pour les impositions 2025.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de la Moselle

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°252 en date du 05/12/2023 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Moselle

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2025

Catégories	Tarifs 2025 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	26.3	46.2	60.2	68.8	91.5	93.8
ATE2	29.5	53.9	60.2	72.3	81.9	83.0
ATE3	4.8	17.7	43.7	43.7	43.7	43.7
BUR1	83.0	114.2	124.2	145.3	146.3	151.4
BUR2	119.8	117.1	139.2	153.2	154.8	164.3
BUR3	114.2	115.6	147.1	168.2	171.9	176.4
CLI1	72.5	72.5	135.7	139.1	139.1	139.1
CLI2	67.5	75.3	96.2	112.0	112.0	112.0
CLI3	83.0	83.0	83.0	83.0	83.0	83.0
CLI4	72.5	72.5	139.1	139.1	139.1	139.1
DEP1	5.5	6.8	11.6	11.8	13.4	13.4
DEP2	32.7	47.9	55.0	62.1	83.1	85.1
DEP3	6.1	6.5	12.5	31.5	40.9	74.4
DEP4	24.2	37.1	37.7	53.9	52.1	85.1
DEP5	33.1	48.2	54.4	60.4	85.1	85.1
ENS1	27.0	27.0	27.0	27.0	27.0	27.0
ENS2	63.3	63.3	63.1	96.8	99.1	124.5
HOT1	141.3	141.3	141.3	141.3	141.3	141.3
HOT2	48.6	48.6	78.5	77.5	72.6	109.7
HOT3	48.6	48.6	58.2	71.3	71.3	93.4
HOT4	48.6	48.6	57.9	71.3	71.3	93.4
HOT5	140.8	107.1	107.3	107.1	148.5	152.3
IND1	28.6	38.1	53.6	49.8	49.8	49.8
IND2	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
MAG1	55.8	94.8	122.3	155.8	194.1	290.4
MAG2	34.1	92.0	114.4	112.6	123.1	200.0
MAG3	136.1	290.7	336.5	349.2	462.0	449.9
MAG4	56.7	64.0	102.9	104.4	157.6	243.5
MAG5	50.4	53.5	78.6	88.2	124.5	170.0
MAG6	14.5	28.4	27.9	27.5	75.3	75.3
MAG7	31.2	41.4	52.1	62.3	72.7	77.9
SPE1	26.0	29.1	44.8	68.6	68.6	68.6
SPE2	26.0	35.7	63.9	60.1	95.0	96.6
SPE3	30.3	69.2	93.8	92.1	93.5	207.5
SPE4	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
SPE5	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
SPE6	137.1	137.1	137.1	137.1	137.1	137.1
SPE7	33.9	33.9	33.9	47.4	47.4	47.4

Arrêté n° 2024/DDETS/n° 58

en date du *22 novembre 2024*
portant définition des limites géographiques
des comités locaux pour l'emploi (CLPE) en Moselle

**Le préfet de la Moselle,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu la loi n° 960-2023 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi
- Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment son article L.411-2
- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10 et R.5311-30
- Vu le décret n° 2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle
- Vu la concertation avec le président du conseil régional du Grand Est et le président du conseil départemental de la Moselle

Sur proposition des sous-préfets d'arrondissement et de la directrice départementale du travail de l'emploi et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1 :

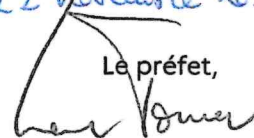
Il est institué, dans le département de la Moselle et ses arrondissements, cinq comités locaux pour l'emploi (CLPE) délimités selon la cartographie annexée.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz, les sous-préfets de Forbach/Boulay-Moselle, de Sarrebourg/Château-Salins, de Sarreguemines, et de Thionville, ainsi que le directeur départemental de France Travail et la directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le *22 novembre 2024*

Le préfet,



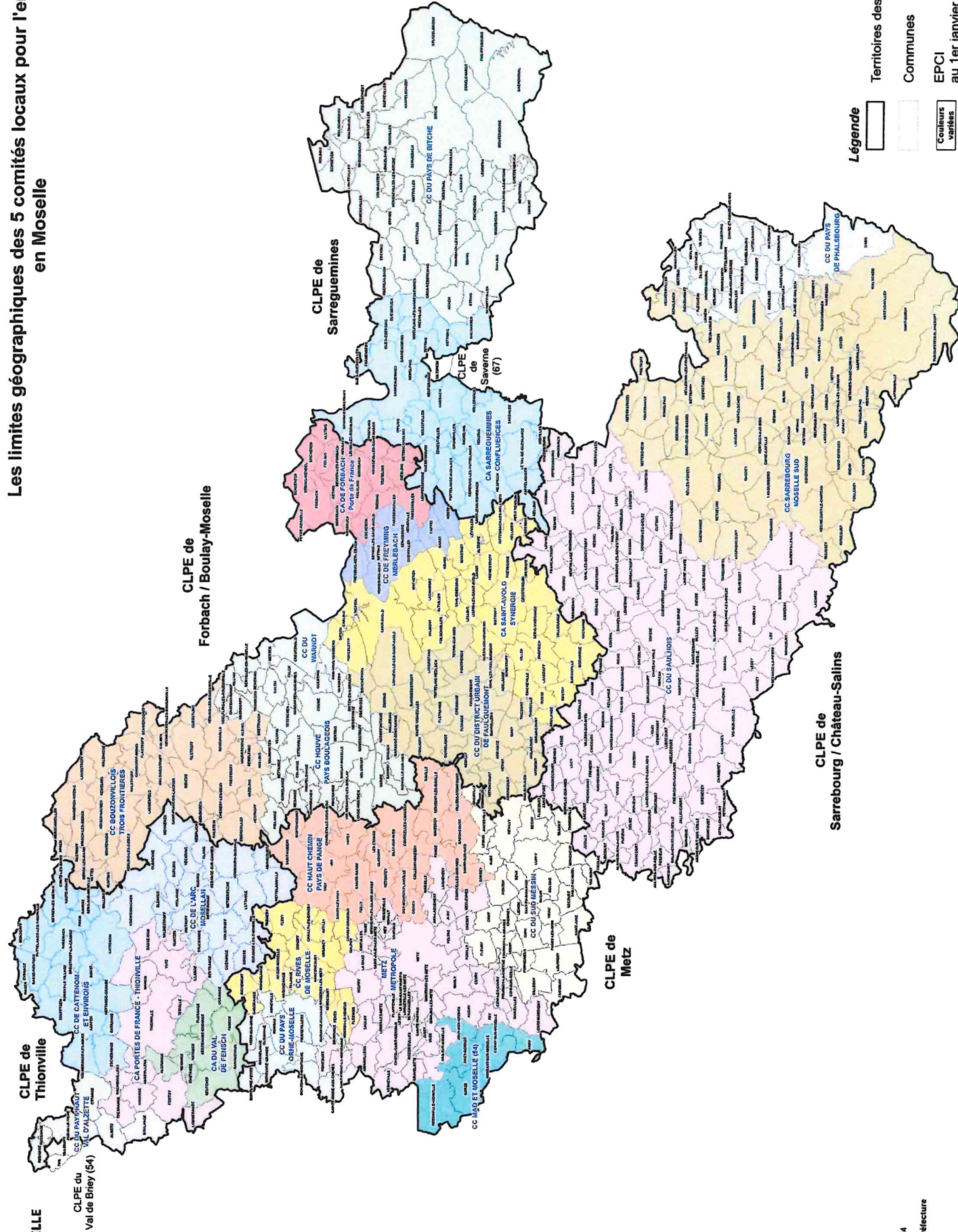
Laurent Touvet

Délais et voies de recours :

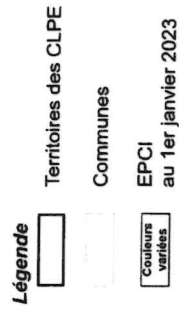
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg au 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

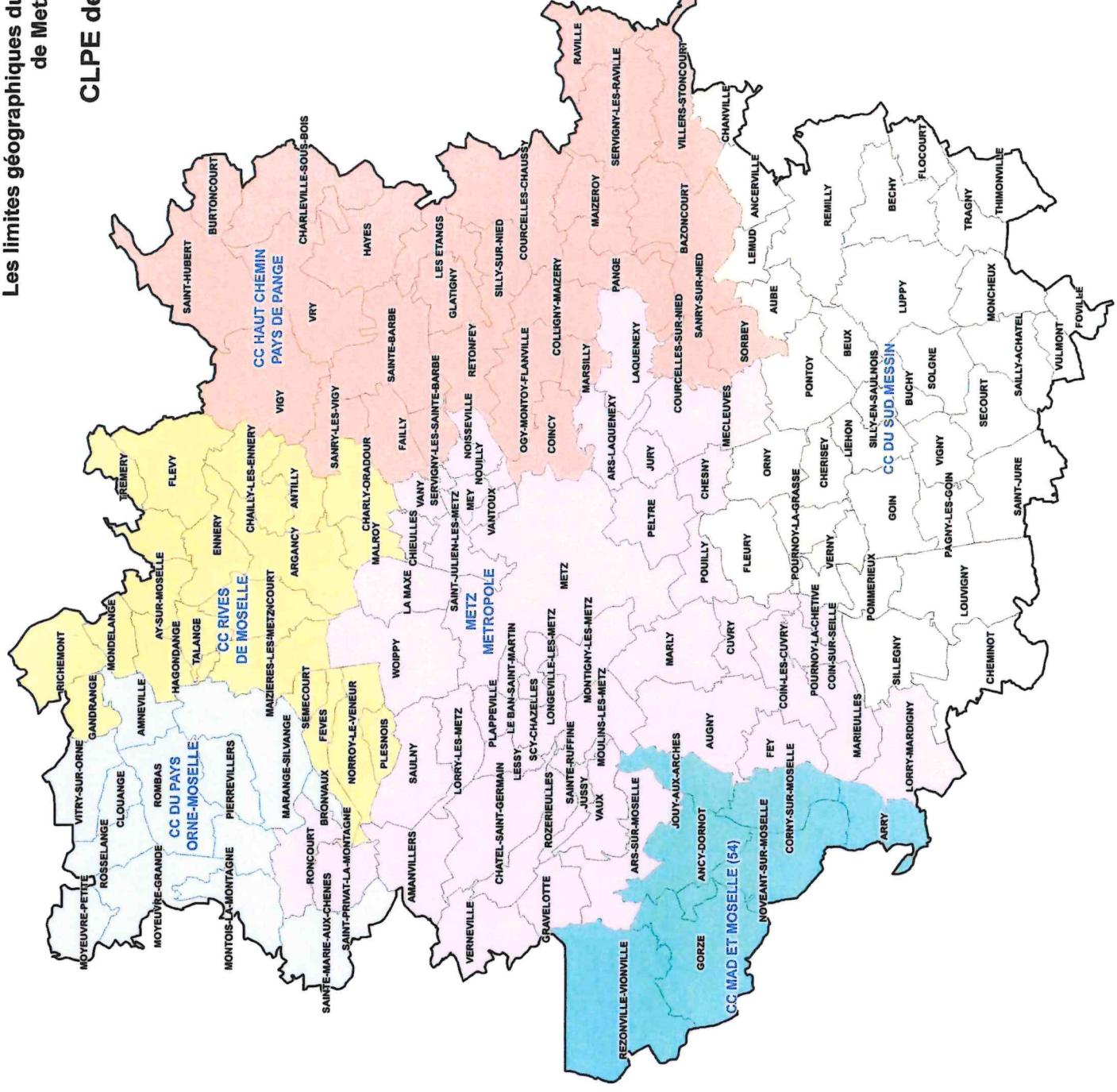
Les limites géographiques des 5 comités locaux pour l'emploi en Moselle



CLPE de Forbach / Boulay-Moselle



CLPE de Metz



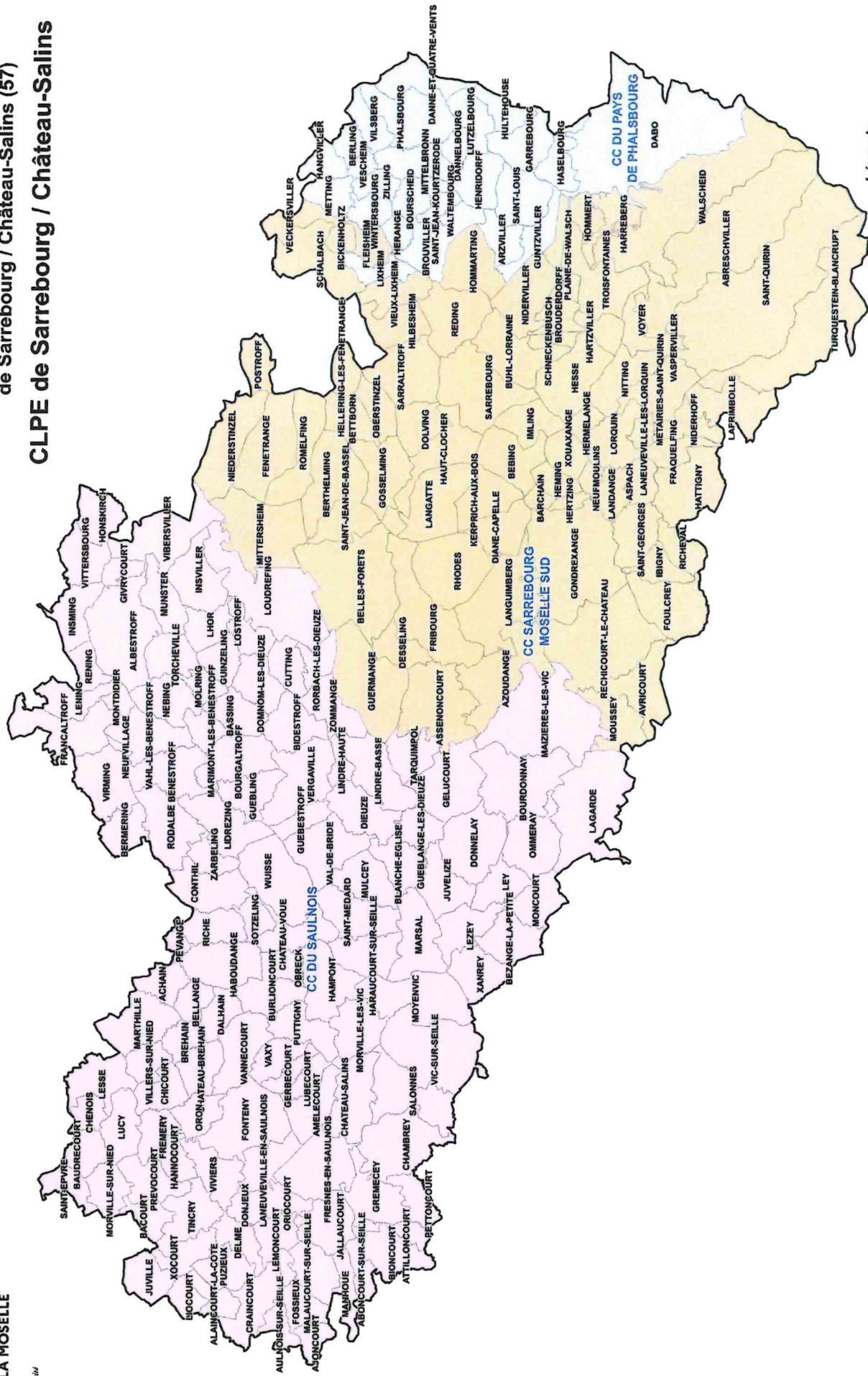
Légende

Territoires des CLPE

Communes

EPCI
au 1er janvier 2023

CLPE de Sarrebourg / Château-Salins



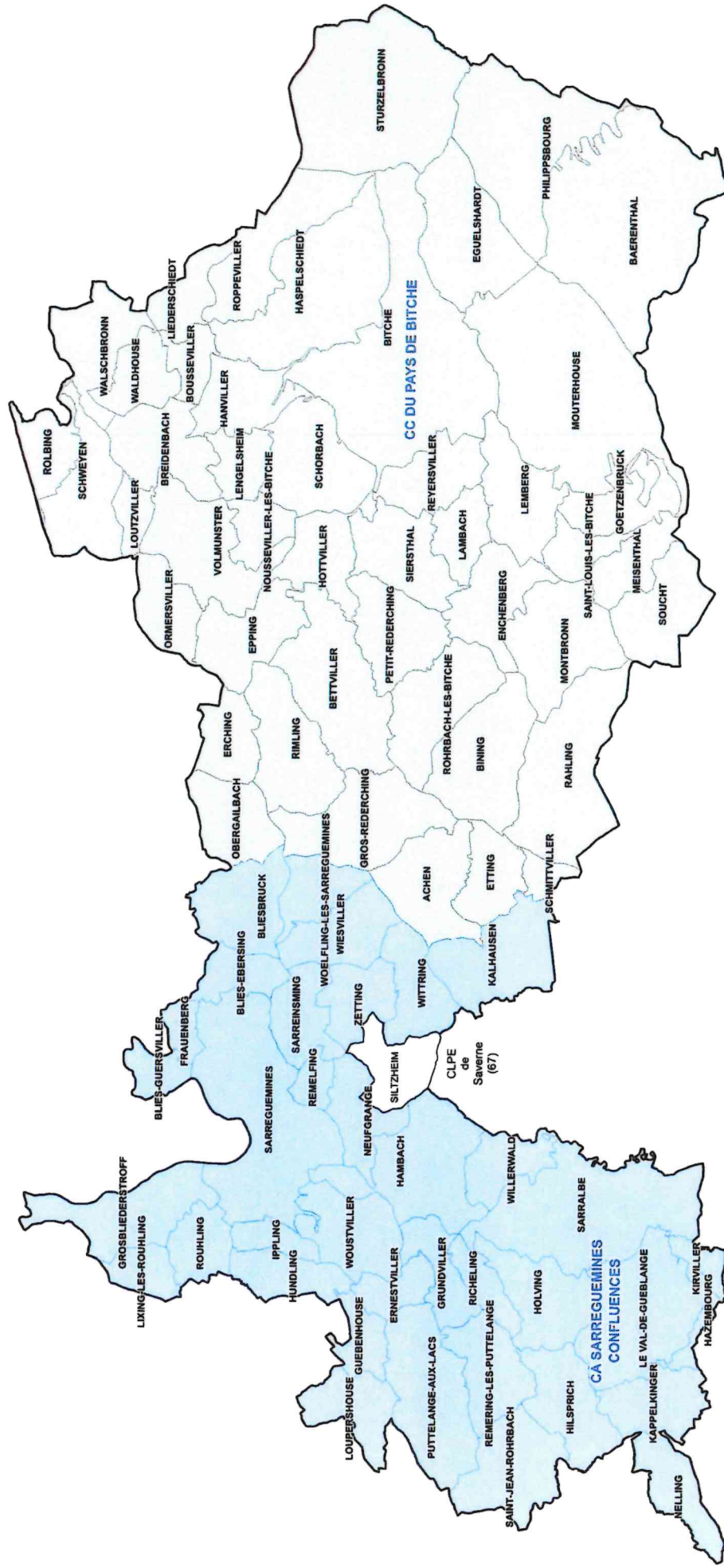
Légende

 Territoires des CLPE

 Communes

 EPCI
au 1er janvier 2023

CLPE de Sarreguemines



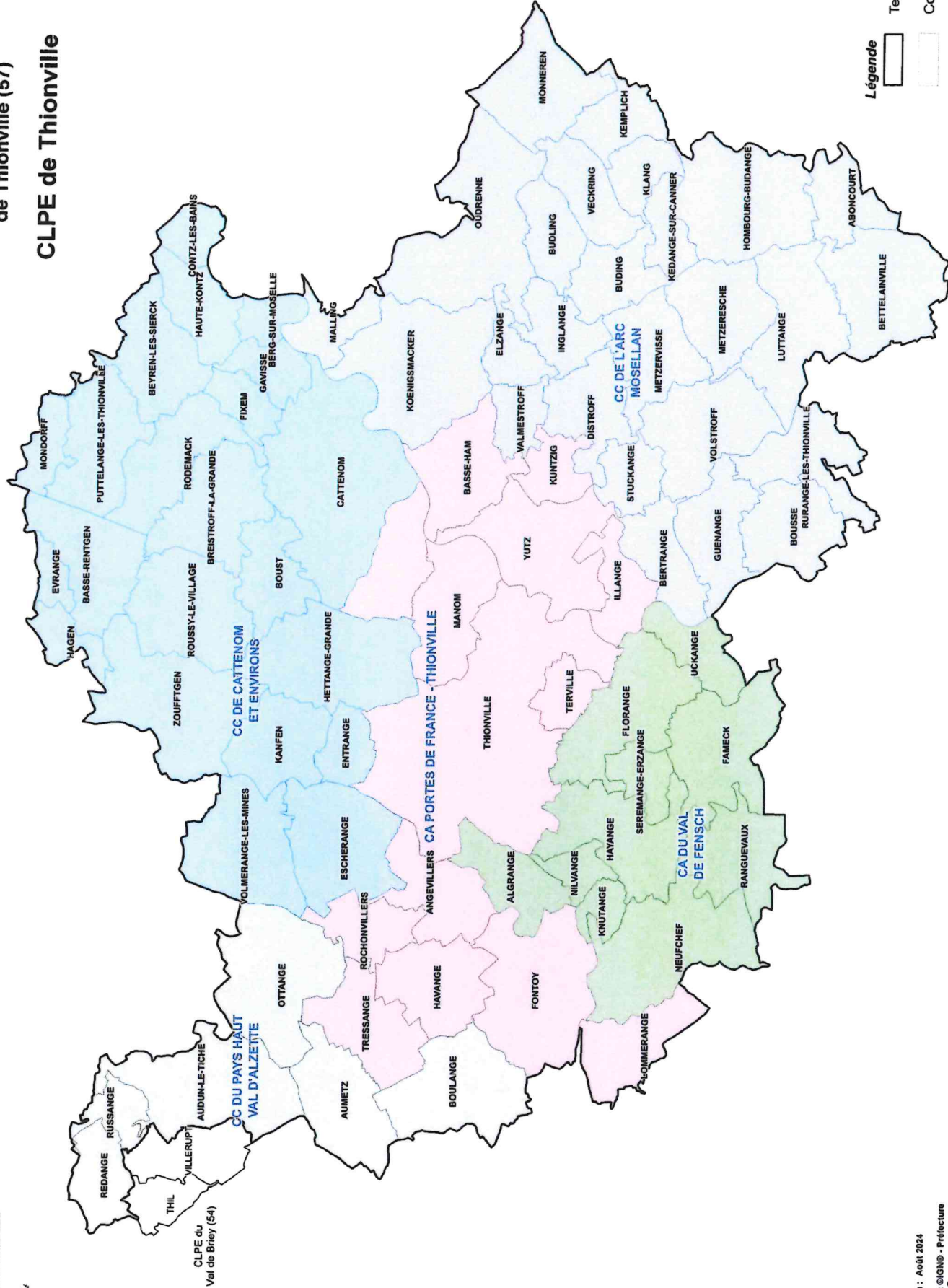
Légende

 Territoires des CLPE

 Communes

 EPCI
au 1er janvier 2023

CLPE de Thionville



Légende



Territoires des CLPE



Communes



EPCI

au 1er janvier 2023

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle